

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
(Sporting Club Moto Ball)

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

**VU** le plan VIGIPIRATE ;

**VU** la demande formulée par Yannick LE BRIS, Co Président de l'Association Sporting Club Moto Ball demeurant, 30 Louis Piquet, 84170 Monteux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** –

Monsieur Yannick LE BRIS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de:

<b>Intitulé de la manifestation :</b>	Feu d'artifice
<b>Lieu de la manifestation :</b>	Plaine des Sports
<b>Dates et horaires :</b>	Vendredi 26 août 2022 de 19H30 à minuit

**ARTICLE 2** –

Le débit de boissons temporaire accordé à Monsieur Yannick LE BRIS reste soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse et à l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** –

Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tels que définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

1° groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3° groupe : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 4** –

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions du Code de la Santé Publique qui sont jointes au présent arrêté et qui devront être affichées pendant toute la durée d'ouverture du débit de boisson.

Par ailleurs, il veillera à disposer à proximité de la buvette des obstacles de nature à empêcher toute intrusion de véhicules lancés à grande vitesse dans l'espace réservés au public.

**ARTICLE 5 –**

Pour des raisons de sécurité les bouteilles de gaz sont interdites dans la buvette.

**ARTICLE 6 –**

Les organisateurs veilleront à respecter les textes susvisés et ainsi que les dispositions relatives à l'épidémie de COVID qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 –**

Aucune affiche annonçant cette manifestation ne devra être apposée sur le mobilier urbain (panneaux, feu rouge ...) et les arbres.

**ARTICLE 8 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**ARTICLE 9 –**

Le Directeur Général des Services de la Mairie de MONTEUX, le Commissaire de Police de CARPENTRAS et Madame le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis, notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

MONTEUX, le 12 juillet 2022



Christian GROS

Maire de MONTEUX

**Acte Exécutoire**

affiché le : 20.07.2022